

**Règlement ministériel du 9 juillet 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite l'aménagement d'une liaison douce entre Gasperich et Howald, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

**Art.1.-** Aux endroits ci-après, les voies latérales de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels du modèle 6aa dans le sens indiqué :

- sur le CR231 (PK 0.990 – 1.160) de Luxembourg vers Hesperange,
- sur le CR231 (PK 1.280 – 1.485) de Luxembourg vers Hesperange,
- sur le CR231 (PK 1.330 – 1.290) de Hesperange vers Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par le panneau additionnel du modèle 6aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 9 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**